

VD_OMNI GE.2009.0243 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0243

FR: VD_OMNI GE.2009.0243 du 27 mai 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0243 del 27 maggio 2010

Regeste

X. _____ c/TRIBUNAL CANTONAL | Rappel de jurisprudence concernant l'étendue du contrôle judiciaire en matière d'examens scolaires, universitaires ou professionnels : ce n'est que lorsque les critères d'appréciation retenus par l'autorité intimée se révèlent inexacts, manifestement insoutenables, ou à tout le moins fortement critiquables, qu'elle doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Admission du recours contre le refus de délivrer le brevet d'aptitude aux fonctions de préposé aux poursuites et faillites, dès lors que la note inférieure à la moyenne attribuée au candidat pour l'une des épreuves orales ne s'explique pas à la lecture du rapport de la commission d'examens : au contraire, le rapport permet de considérer qu'il se justifiait d'attribuer une note pas inférieure à 5.5. Le brevet doit donc être délivré.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 10 de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP ; RSV 280.05), les préposés aux poursuites et aux faillites doivent être porteurs d'un brevet d'aptitude, délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'épreuves que cette autorité organise et dont elle arrête le règlement. Le règlement du 4 novembre 1986 concernant les épreuves du brevet de capacité de préposé aux poursuites et aux faillites (RBCPF ; RSV 280.05.2) ne prévoit pas expressément de voie de recours contre la décision du Tribunal cantonal statuant sur la délivrance du brevet de préposé. Ce recours est donc de la compétence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) en vertu de la clause générale de compétence de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) qui en fait l'autorité de recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

E. 2

En matière de contrôle judiciaire des résultats d'examens, le Tribunal fédéral, dans le cadre du recours constitutionnel subsidiaire – le recours en matière de droit public étant irrecevable en vertu de l'art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) –, ne revoit l'application des dispositions cantonales régissant la procédure d'examen que sous l'angle restreint de l'arbitraire et observe une retenue particulièrement marquée lorsqu'il revoit les aspects matériels de l'examen, même des épreuves portant sur l'aptitude à l'exercice d'une profession juridique, ceci par souci d'égalité de traitement (ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal fédéral restreint à l'arbitraire, la CDAP, à la suite du Tribunal administratif, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves

d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2008.0123 du 15 octobre 2009, GE.2005.0033 du 8 août 2005, GE.2002.0039 du 14 octobre 2002, GE.2000.0135 du 15 juin 2001, GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191). Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours en réforme d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt GE.2000.0135). La CDAP, compte tenu de la retenue particulière qu'elle s'impose par souci d'égalité de traitement, n'entre cependant en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2008.0123 et GE.2000.0135 précités). Le Tribunal fédéral a considéré qu'en matière d'appréciation de travaux d'examens, l'autorité de recours cantonale disposant d'un plein pouvoir d'examen peut restreindre sa cognition à la question de l'arbitraire sans pour autant violer l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale (art. 8 de la nouvelle Constitution fédérale), sauf lorsque le recours porte sur l'interprétation ou l'application de prescriptions légales ou si le recourant se plaint de vices de procédure, auxquels cas l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice formel (ATF 106 Ia 1, JT 1982 I 227; ATF 99 Ia 586; JAB 2000 n° 56 p. 318 ss).

E. 3

a) Le recourant s'en prend à la composition de la Commission d'examens. Il fait valoir que, deux des membres de la commission étant également les formateurs de candidats à l'obtention du brevet qui faisaient partie de leur office, leur objectivité en tant qu'examineur et l'égalité de traitement entre les candidats ne seraient pas garanties. Le recourant se réfère également à un courrier que l'un des préposés en question lui a fait parvenir peu de temps auparavant, dont l'objet était une demande d'informations complémentaires dans le cadre d'une poursuite occupant leurs offices respectifs, et dont le ton était quelque peu empreint de reproches. Par ailleurs, le recourant critique le fait que la commission n'ait pas été présidée par la même personne lors de la première session d'examen et lors de la session de rattrapage. b) L'art. 2 RBCPF prévoit ce qui suit : « La commission d'examens est présidée par le président de la Cour des poursuites et faillites. Il peut se faire remplacer par un autre juge cantonal de la même section. Elle se compose, en outre, d'un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne ou d'un avocat, de deux préposés ou substituts aux poursuites et aux faillites et, pour les épreuves de comptabilité, d'un spécialiste en matière comptable. » c) En l'espèce, la commission a été

composée en conformité à l'art. 2 RBCPF. Elle était présidée par un membre de la Cour des poursuites et faillites et composée de deux préposés, d'un avocat et d'un expert-comptable diplômé. Le fait que le juge cantonal qui a présidé la commission ne soit pas le même que celui qui a présidé la commission de la précédente session d'examens ne remet pas en cause l'appréciation qui a été faite des candidats, chaque examinateur disposant des compétences nécessaires pour procéder à l'évaluation des examens. La notation, ainsi que cela ressort de la décision attaquée, se fait sur la base de la prestation du candidat et non d'une comparaison des candidats des différentes sessions entre eux. L'exigence que le président soit un membre de la Cour des poursuites et faillites suffit à assurer l'homogénéité escomptée dans la conduite des sessions d'examens. Il ne serait au demeurant pas gérable d'un point de vue administratif de prétendre assurer la présence des mêmes personnes d'une session à l'autre. En ce qui concerne le différend que le recourant aurait eu avec un des préposés membre de la commission, si le ton de la lettre produite n'est certes pas neutre, il n'y est fait référence qu'à l'acte de défaut de biens qui occupait les intéressés, dans une affaire particulière, dans le cadre de leur activité professionnelle. On ne saurait en déduire un jugement de valeur général à l'égard du recourant, ni, partant, un quelconque motif de prévention de la part de l'examineur. On note au demeurant que le recourant n'a pas demandé sa récusation à la suite de l'évènement incriminé. Pour le surplus, le fait que la commission comprenne des préposés issus du même office que des candidats peut effectivement poser problème sous l'angle de l'exigence constitutionnelle selon laquelle toute personne a droit dans une procédure administrative à ce que sa cause soit traitée équitablement (art. 29 al. 1 Cst.). En l'occurrence, pose plus particulièrement problème la présence du préposé de l'office dont était issue l'autre candidate qui s'est présentée avec le recourant lors des examens oraux de la session de rattrapage. On peut ainsi se demander si ce préposé n'aurait pas dû spontanément se récuser. Dès lors que le recours doit être admis pour un autre motif, cette question souffre cependant de demeurer indécidée.

E. 4

Le recourant se plaint d'une inégalité de traitement à son égard au vu de la durée de son examen oral, soit cinquante-quatre minutes, alors qu'il aurait dû durer trente minutes. Le RBCPF ne donne pas d'indications particulières sur le déroulement des examens. Il est notamment muet sur la question de la durée des épreuves orales. Nulle règle ne dispose que l'examen doit durer trente minutes précisément. La convocation du recourant à l'épreuve orale stipule tout au plus que le candidat disposera « d'une demi-heure environ pour [se] préparer ». On relève ainsi tout d'abord que le temps de préparation imparti au recourant a bien été de trente minutes, ce qu'il ne conteste pas. Quant au temps de passage du recourant, s'il a effectivement été plus long que celui de la seule autre candidate admise à se présenter ce jour-là, rien ne montre qu'il ait été défavorable au recourant. Au contraire, dans la mesure où il ressort du rapport attaqué que, concernant de nombreux points, les éléments de réponses n'ont pu être apportés par le candidat que sur questions des experts, il semble plutôt que la prolongation de l'épreuve ait joué en sa faveur. Ce grief doit donc être écarté.

E. 5

Le recourant fait valoir qu'habituellement un candidat « bon élève », ayant comme lui obtenu de bonnes notes à l'écrit, ne se voit pas refuser l'obtention du brevet par la commission à la suite des examens oraux. L'art. 5a al. 1 RBCPF prévoit que le candidat est admis à se présenter à l'examen oral s'il obtient pour les épreuves écrites les moyennes et notes mentionnées à l'art. 12, deuxième et troisième phrases, à savoir des notes de 6

minimum aux épreuves de rédaction de pièces concernant la poursuite et la faillite et pas plus de deux notes au-dessous de 5. Cette réglementation limite ainsi l'admission à l'épreuve orale aux seules personnes qui en satisfont les conditions. Le recourant a obtenu les notes de 6.95 (poursuite), 6.10 (faillite), 7.50 (composition) et 6.50 (comptabilité) aux examens écrits. Ces notes remplissent les critères fixés par l'art. 5a al. 1 RBCPF, ce qui lui a permis de se présenter à l'épreuve orale. C'est là la seule conséquence que le recourant peut tirer de ses résultats à l'examen écrit. Il n'y a pas de passe-droit pour la suite de ses examens à en déduire, sans quoi l'épreuve orale elle-même perdrait tout son sens. Au demeurant, hormis les notes de 6 minimum aux épreuves de rédaction de pièces concernant la poursuite et la faillite, chacune des épreuves, écrite ou orale, a la même valeur pour le calcul de la moyenne générale de 6 requise par l'art. 12 RBCPF et chacune est soumise à la même condition qui stipule que seules deux notes au-dessous de 5 sont autorisées. Les notes obtenues aux épreuves écrites ne sauraient donc influencer en quelque manière que ce soit l'appréciation qui doit être faite des épreuves orales – tout aussi importantes. Le grief est infondé.

E. 6

a) Le recourant conteste la note de 6.95 qui lui a été attribuée à l'examen écrit de poursuite. Il se plaint de ne pas avoir reçu le barème de correction et dit avoir constaté des erreurs dans la correction. Dans un premier temps, il a requis la soumission de son épreuve à la lecture d'un expert indépendant. Ultérieurement, il a produit son propre corrigé en soutenant, sur cette base, que c'est la note de 8 qui aurait dû lui être attribuée. b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). La jurisprudence admet aussi que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). c) Dans le cadre de la présente procédure, la Cour administrative a produit le dossier du recourant. Celui-ci contient ses examens écrits corrigés et, pour chacune des épreuves, un décompte de points mentionnant le maximum de points par exercice et les points obtenus par le candidat. Pour l'épreuve de poursuite, on lit sur le décompte le sujet des différentes questions, leur valeur respective – entre 0,5 et 5 points selon les questions – et les points obtenus par le recourant pour chacune d'elles. Figure encore dans une colonne, à droite, d'éventuelles remarques justifiant les points attribués. Le grief relatif au manque de transparence dans l'échelle de correction est donc infondé. En outre, le recourant ayant obtenu au total 69,5 points sur un total de 100, sa note de 6,95 sur 10 n'a rien d'arbitraire. Quant aux erreurs de corrections invoquées, le recourant ne précise pas desquelles il s'agit et ne désigne pas les exercices qui seraient concernés. Conformément au pouvoir d'examen restreint qu'elle s'impose en la matière, il n'appartient pas à la cour de céans de revoir l'ensemble de l'épreuve pour y relever d'éventuels problèmes sur la base du « corrigé » produit par le recourant. Dans ces circonstances, il n'y

a pas lieu de donner suite à sa requête de soumettre l'épreuve à un expert indépendant et il convient de s'en tenir à la correction effectuée par un expert en la matière et approuvée par l'ensemble de la commission.

E. 7

Le recourant conteste l'appréciation qui a été faite de ses examens oraux. A l'appui de ce grief, il produit les notes qu'il a rédigées durant son temps de préparation. Il requiert en plus de l'autorité intimée la production des notes manuscrites prises par les examinateurs durant l'épreuve. A titre liminaire, il convient de souligner le fait que, s'agissant d'examens oraux, appréciés sur le moment par les experts, il n'est pas possible d'en reconstituer fidèlement le déroulement. Dans cette mesure, la retenue que la cour de céans s'impose en matière d'examens scolaires, universitaires ou professionnels se justifie d'autant plus. Par ailleurs, une réserve s'impose également à l'égard des notes manuscrites du candidat qui sont versées au dossier après coup et, de surcroît, ne signifient pas nécessairement que ce qui y figure a été exposé tel quel lors de l'examen proprement dit. a) Selon le recourant, la note qui lui a été attribuée en matière de poursuite sur le sujet « le séquestre », à savoir 6,5 sur 10, est insuffisante. Il relève que, contrairement à ce que le président de la commission indique dans la décision, il a mentionné les éléments suivants : - le juge d'instruction est compétent en dehors des heures d'ouverture de l'office ; - certaines administrations ont la possibilité de faire opérer des séquestres, notamment l'office d'impôt pour le séquestre fiscal et l'administration des douanes ; - deux Etats étrangers peuvent déposer un séquestre en Suisse si la créance a un lien avec la Suisse (réponse donnée sur question d'un examinateur) ; - les créances sont séquestrées au domicile du tiers débiteur lorsque le débiteur n'habite pas la Suisse ou est sans domicile connu ; - avec un véhicule, par exemple, le débiteur peut déposer des sûretés à l'office pour retrouver la libre disposition de son véhicule, le véhicule restant l'objet séquestré dans le procès-verbal de séquestre et une remarque indiquant dans la colonne de droite que des sûretés ont été déposées ; si lors de l'exécution le véhicule a disparu, la saisie porte alors sur les sûretés ; dans le cadre d'un inventaire, on peut faire porter l'inventaire sur les sûretés. Comparaison faite avec la décision attaquée, on constate que, hormis le dernier point, soit l'exemple des sûretés, les éléments que le recourant évoque ne sont pas en contradiction ferme avec l'appréciation de la commission. En revanche, en ce qui concerne l'exemple des sûretés, le recourant oppose sa version des faits à celle de l'expert. En l'espèce, rien ne permet de déterminer ce qui a véritablement été dit. En particulier, on ne trouve pas trace de cet exemple dans les notes personnelles du recourant. On constate même que ses notes correspondent relativement bien au contenu du rapport, ce qui tendrait plutôt à confirmer leur contenu respectif au détriment des présentes allégations. Par conséquent, et au vu de la réserve que s'impose la cour de céans en la matière, on ne saurait retenir sans raison particulière la version soutenue par le recourant, qu'il ne peut lui-même formellement établir. Quoi qu'il en soit, même à donner crédit au recourant en complétant le rapport par les éléments qu'il soutient avoir dits, on ne voit pas que la note de 6,5 soit excessivement sévère, compte tenu, tout d'abord, du fait qu'il a fallu le questionner pour obtenir certaines réponses, alors qu'elles auraient dû être données spontanément au vu du sujet et, principalement, des nombreuses lacunes relevées par les examinateurs et non contestées (validation du séquestre par une action, poursuite ou action préalable au séquestre, convention de Lugano, moment de l'exécution lorsque des sûretés sont requises – objet de récentes directives du SGOJ –, opposition sur l'absence ou le montant des sûretés). Au demeurant, l'appréciation générale selon laquelle le candidat montrait une maîtrise superficielle du sujet et répondait de manière parfois confuse lorsque

la question était approfondie résume sans arbitraire le détail des manquements qui lui sont reprochés. b) Le recourant s'en prend ensuite à la note qu'il a obtenue en matière de faillite. Il considère qu'un 5 est injustifié. Contestant l'appréciation de la commission selon laquelle il n'aurait pas donné de précision sur les créances de première classe résultant d'actions alimentaires et les créances de salaire, le recourant relève avoir indiqué que la créance doit être née dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite pour bénéficier du privilège. Or, à la lecture du rapport, on comprend bien que le grief fait au recourant est celui de n'avoir pas pu préciser que les créances que le travailleur pouvait faire valoir comprenaient celles résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail en raison de la faillite, ce qui est différent. Le recourant affirme avoir précisé, contrairement à ce que retient la décision attaquée, que l'art. 209 LP concernait uniquement les créances garanties par gage et avoir illustré cela avec un exemple relatif à une vente d'immeuble. Il se réfère à ses notes, sur lesquelles on peut lire : « pour les créanciers par gage rend exigible l'intérêt au jour de l'ouverture cependant il est suspend dès l'ouverture à la rente savoir si le prix d'adjudication est supérieur 209 LP » De même, le recourant discute la constatation, dans le rapport, qu'il ne se serait pas souvenu des créances prévues à l'art. 219 al. 4 LP (prétentions LAA et LPP). Il soutient avoir mentionné la LPP puis, sur question d'un examinateur, les indemnités LAA. Il se réfère sur ce point également à ses notes manuscrites qui mentionnent en effet « caisse LPP ». Enfin, le recourant affirme qu'il n'a pas eu besoin de question pour citer les créances de primes et de participations aux coûts d'assurance maladie. Il précise avoir mentionné les cotisations dues aux caisses de compensation pour allocations familiales. Il aurait également répondu juste à trois questions de la commission, notamment en ce qui concerne le montant de 30'000 fr. pour les dépôts bancaires, montant qu'il a précisé être en révision en vue d'une augmentation. Ici encore, le recourant oppose sa version à celle des experts, sans qu'il soit possible de déterminer ce qui a exactement été dit pendant l'examen. Il est vrai que les notes manuscrites du recourant mentionnent certains des éléments qu'il prétend avoir énoncés et dont la décision attaquée ne fait pas état. Toutefois, ainsi qu'on l'a relevé plus haut, ces documents ne peuvent être appréciés qu'avec retenue, ce d'autant qu'il s'agit de notes prises dans un style télégraphique et dont il n'est pas aisé de déterminer la portée. Ainsi, si on peut éventuellement en déduire qu'il avait compris que l'art. 209 LP ne concerne que les créances garanties par gage, qu'il n'avait pas omis les prétentions LPP dans la liste des créances de première classe, ni les primes d'assurance maladie dans les créances de deuxième classe, on ne peut en déduire qu'il a effectivement donné ces réponses de lui-même et non sur question. Il subsiste en outre d'importants points qu'il n'a pas su évoquer ou expliquer. Ainsi en va-t-il des créances, en deuxième classe, de personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'autorité du failli en vertu de l'autorité parentale, de l'application de l'art. 219 LP à la procédure concordataire, du privilège de la femme mariée et du privilège de deuxième classe des dépôts bancaires. Outre ces diverses lacunes, la commission a jugé que l'exposé était imprécis et les réponses hésitantes. Considérant tout ceci cumulé et relevant que le sujet occupe quotidiennement les offices de poursuites et faillites, elle a attribué la note de 5. Si cette évaluation peut paraître sévère compte tenu de certaines bonnes réponses données, spontanément ou sur question, par le candidat, elle ne se situe néanmoins pas en dehors du cadre défini par ce qui a pu objectivement être reconstitué de l'examen. La commission, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, pouvait noter le candidat de la sorte pour son examen de faillite. c) Le recourant soutient que la note de 4 pour son examen de droit est inappropriée. S'il admet avoir hésité dans un premier temps et associé au sujet de l'examen,

à savoir « les vices du consentement », le « consentement au mariage », il dit être revenu de lui-même sur le sujet et avoir parlé notamment de l'erreur essentielle, du dol et de la crainte fondée (menace) en mentionnant un grand nombre d'exemples. Le recourant fait abstraction des nombreux reproches que lui ont fait les experts. Ainsi, se limitant tout d'abord au domaine du mariage, ce qui en soit est déjà critiquable, il a confondu le contrat de mariage et le mariage même. Ramené au sujet – de lui-même ou par un expert, peu importe –, il s'est ensuite cantonné au contrat de vente ; c'est dire s'il a peiné à saisir la portée de la question. Traitant enfin de tous les contrats, il a alors confondu certaines notions (droit à la garantie des défauts et vices du consentement) ou ne s'en est pas facilement souvenu (erreur, dol et crainte fondée) et n'a pas su en expliquer d'autres à satisfaction (l'erreur essentielle et le caractère annulable du contrat notamment). Comme le relève le président de la commission dans la décision attaquée, un tel exposé présentait de nombreuses confusions importantes entre des notions mal comprises. Quand bien même celui-ci a pu articuler quelques éléments de réponses espérés, cela s'est fait après quantités d'erreurs d'importance. Il se justifiait par conséquent de considérer que l'exposé était insuffisant. La note de 4 semble ainsi correspondre à la prestation du candidat. d) Le dernier examen porte sur trois questions de comptabilité. A défaut de grille de correction, qui précise le point de chacune des questions, le tribunal considère que cet examen comprend trois parties d'égale valeur. A la première question (que recouvre le compte "passif transitoire" et à quoi sert-il?), le candidat indique bien les produits encaissés d'avance et les charges à payer sur l'exercice ultérieur sans préciser qu'il s'agit des produits afférents au nouvel exercice et des charges imputables à l'exercice en cours. Surtout, il n'a pas été en mesure d'expliquer à quoi servait un compte de régularisation passif, ce qui constitue une lacune importante, relevée par la commission d'examens. Sur la question 2 (quel compte reflète l'activité de l'entreprise?), le recourant mentionne le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation, mais "qu'avec de l'aide et suite à plusieurs questions". Enfin, à la troisième question (quels sont les éléments nécessaires à l'établissement de la clôture des comptes?), le recourant dit avoir pu y répondre avec l'aide de l'expert. Il aurait ainsi indiqué dans un premier temps l'inventaire des marchandises et par la suite (contrairement à ce qu'on lit dans le rapport de la commission) également l'inventaire caisse, banque et poste. Quoi qu'il en soit, le recourant reconnaît lui-même avoir eu besoin de l'aide de l'expert pour répondre à la question, ce qui ressort clairement du rapport. En définitive, les réponses données ont été jugées très insuffisantes. A lire le rapport de la commission, cette appréciation ne s'explique pas: la lacune relevée à propos de l'utilité du compte "passif transitoire" justifiait assurément pour cette question une note inférieure à 6; mais, pour la suite de l'examen, la commission a manifestement entendu sanctionner un candidat qui n'a pas su développer de lui-même ses sujets et qui n'a pu parfois donner des réponses correctes qu'avec l'aide de l'expert. Or, les réponses apportées aux deux dernières questions devaient conduire à relever la notation de l'ensemble, à tout le moins pour permettre au recourant d'obtenir une note globale égale à la moyenne. Même avec la retenue qu'il s'impose, le tribunal considère que la note 4 attribuée se révèle excessivement sévère et qu'il convient par conséquent de la relever à une note qui ne soit dans tous les cas pas inférieure à 5.5. Cette correction permet d'attribuer au recourant une moyenne générale relevée à tout le moins de 5.82 à 6.00. Avec une seule note en dessous de 5, il remplit dès lors les conditions fixées à l'art. 12 RBCPF.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. La décision attaquée sera annulée, l'autorité intimée étant invitée à délivrer le brevet de capacité de préposé aux poursuites et faillites. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront laissés à la charge de

l'Etat. Le recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire ne peut obtenir de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.